

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 9 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

13431

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

concernant

**la contribution de la Suisse au bureau international d'éducation,  
à Genève**

(Du 21 mars 1961)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 12 décembre 1960 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

**Article premier**

La contribution annuelle au bureau international d'éducation, à Genève, est fixée à 50 000 francs pour les années 1961 à 1970.

**Art. 2**

Si la situation financière du bureau international d'éducation s'améliorait de façon notable, le montant de la contribution pourrait être réduit lors de l'établissement du budget.

---

<sup>(1)</sup> FF 1960, II, 1409.



**Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 mars 1961.

*Le président, Emil Duft*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1961.

*Le président, A. Antognini*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

**Le Conseil fédéral arrête:**

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

---